

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43 rue du docteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 10 juillet 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SARL BERTRAND M ET JF

FEYNARD
17210 CHEVANCEAUX

Référence : 2023 482 UbD16-86

Code AIOT : 0007206801

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/06/2023 dans l'établissement SARL BERTRAND M ET JF implanté FEYNARD 17210 CHEVANCEAUX. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL BERTRAND M ET JF
- FEYNARD 17210 CHEVANCEAUX
- Code AIOT : 0007206801
- Régime : Enregistrement

La distillerie a été enregistrée par arrêté préfectoral du 29 août 2014 pour 3 alambics de 38, 25 et 17 hl.

Les installations connexes classées à déclaration sont les suivantes :

- une cuverie à vins de 20 000 hl de capacité,
- un chai de stockage des eaux-de-vie totalisant une QSP de 480 m³.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- point sur la situation administrative ;
- suites données aux constats de l'inspection précédente de 2015 ;
- vérifications périodiques des équipements de sécurité et des installations électriques ;
- visite des installations de distillation et de stockage d'alcools.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative - Préparation, conditionnement de vins	Arrêté Préfectoral du 29/08/2014, article 1.2.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Programme prévisionnel d'épandage	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article Annexe I - e) 3.	/	Sans objet
5	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article Annexe I - g)	/	Sans objet
6	Registre des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Sans objet
7	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 18	/	Sans objet
8	Armoires de stockage	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 29	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Suites apportées aux observations de l'inspection de 2015	Autre du 28/05/2015	/	Sans objet
3	Vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 26	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort principalement de cette inspection que le site accueille trois installations classées au titre de la rubrique 2251 (préparation, conditionnement de vins) déclarées sous des entités juridiques différentes alors qu'elles sont proches les unes des autres, connexes (utilités communes) et dirigées par les mêmes personnes.

L'exploitant doit donc réexaminer la situation administrative de ses installations au regard du cumul de leurs volumes d'activités, informer l'inspection des conclusions de ce réexamen et, si nécessaire, procéder à la régularisation de ses installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - Préparation, conditionnement de vins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/08/2014, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2251
Prescription contrôlée : Extrait du tableau de classement ICPE : N° nomenclature - Installation et activité concernées - Capacité de l'installation - Régime Rubrique 2251-B - Préparation, conditionnement de vins - 20 000 hl/an – D
Constats : Le site accueille 3 installations différentes relevant chacune de la rubrique 2251 et chacune déclarée au nom d'une entité juridique différente : - SARL Bertrand M et JF : cuverie à vins en attente de distillation ; - Vignobles Bertrand : préparation de vins et de pineaux ; - AVP Covitis : unité de conditionnement de vins et de bières. Ces 3 installations sont dirigées par MM. BERTRAND. Les effluents de lavage de ces 3 installations sont regroupés avec les résidus de distillation de la distillerie dans le bassin à vinasses. Les quantités déclarées pour chacune de ses installations correspondent aux capacités des cuveries et non au flux de vins préparés et/ou conditionnés annuellement.
Observations : L'inspection considère qu'au titre de la législation des installations classées, la société SARL Bertrand M et JF, société bénéficiaire de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 29/08/2014 pour l'exploitation de la distillerie, est la société exploitante responsable de l'ensemble des installations et équipements présents sur le site (distillerie, stockages d'eaux-de-vie et de pineau, chai de vinification, unité de conditionnement, bassin à vinasses, réserve d'eau incendie, chaudière, aire de chargement/déchargement, etc.). → En vue de statuer sur la situation administrative des installations relevant de la rubrique 2251, l'inspection demande à l'exploitant de lui communiquer, sur chacune des 3 dernières années civiles (2022, 2021 et 2020), le volume total de vins réceptionné sur le site (en vue de distillation, de préparation de pineau ou de conditionnement) ainsi que le volume total de vins vinifié sur site. En cas de dépassement du seuil de 20 000 hl/an, l'exploitant devra régulariser sa situation en déposant un dossier de demande d'enregistrement auprès de la préfecture de la Charente-Maritime.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Suites apportées aux observations de l'inspection de 2015

Référence réglementaire : Rapport de l'inspection du 28/05/2015
Thème(s) : Suites de l'inspection précédente
Prescription contrôlée : Le rapport de l'inspection du 28 mai 2015, faisant suite à la visite d'inspection du 5 mai 2015 fait état d'une remarque et de 3 écarts : - remarque 1 : faire réceptionner la réserve d'eau incendie par le SDIS ; - écart 2 : finir les travaux d'aménagement de la rétention de la distillerie ; - écart 3 : aménager l'aire de chargement/déchargement ; - écart 4 : finir les travaux d'aménagement de la rétention du chai n°4.
Constats : L'exploitant a réalisé l'ensemble des actions nécessaires à la correction des écarts relevés en 2015.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 26
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance, entretien des installations
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : L'exploitant a présenté son registre de sécurité tenu à jour ainsi que les rapports de vérifications périodiques des installations électriques et des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie dont il dispose.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Programme prévisionnel d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article Annexe I - e) 3.
Thème(s) : Risques chroniques, Epandage
Prescription contrôlée : Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, en accord avec les exploitants agricoles prêteurs de terres, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Il inclut également les parcelles du producteur de déchets ou d'effluents lorsque celui-ci est également exploitant agricole. Ce programme comprend au moins : - la liste des parcelles concernées par la campagne ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ; - une caractérisation des différents déchets ou effluents (type [liquides, pâteux et solides], quantités prévisionnelles, rythme de production, ainsi qu'au moins les teneurs en azote global et

azote minéral et minéralisable, disponible pour la culture à fertiliser, mesurées et déterminées sur la base d'analyses datant de moins d'un an) ;
- les préconisations spécifiques d'apport des déchets ou des effluents (calendrier et doses d'épandage...);
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.
(...)

Constats :

➔ **L'exploitant n'établit pas de programme prévisionnel d'épandage chaque année avant le début des opérations d'épandage.**

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article Annexe I - g)

Thème(s) : Risques chroniques, Epandage

Prescription contrôlée :

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant, à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans, comporte pour chacune des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues :

- les surfaces effectivement épandues ;
- les références parcellaires ;
- les dates d'épandage ;
- la nature des cultures ;
- les volumes et la nature de toutes les matières épandues ;
- les quantités d'azote global, épandues toutes origines confondues ;
- l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage (...)

Ce cahier d'épandage est renseigné de manière inaltérable à la fin de chaque semaine au cours desquelles des épandages ont été effectués.

(...)

Constats :

➔ **Le cahier d'épandage présenté par l'exploitant ne comporte pas toutes les informations requises. Il y manque :**

- les surfaces effectivement épandues ;
- la nature de toutes les matières épandues ;
- les quantités d'azote global, épandues toutes origines confondues.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Registre des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - (...); - (...); - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m ³ ; c) Concernant l'origine du déchet : - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, (...); d) Concernant la gestion et le transport du déchet : - (...); - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - (...); e) Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - (...); - (...).
Constats : ➔ L'exploitant n'a pas établi de registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants (résidus de distillation et eaux de lavage expédiés vers la société Revico notamment).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques (...) sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation (...).
Constats : → Un téléviseur est présent dans le local de distillation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Armoires de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 29
Thème(s) : Risques accidentels, Modalités de stockage
Prescription contrôlée : (...) Aucun stockage de matières combustibles n'est autorisé dans le(s) local(ux) abritant l'(les) unité(s) de distillation.
Constats : → Des armoires de stockage de fournitures (EPI notamment), dont certaines sont combustibles, sont présentes dans le local de distillation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet